

Panorama de jurisprudence en droit de la famille 427k7

Sous la coordination de
Guillaume BARBE
Avocat au barreau de
Paris, associé, Cadiou
& Barbe
par **Alice Bouissou**
Avocate au barreau de
Paris, Mulon associés
et **Flora CASSOUDESALLE**
Avocat au barreau de
Paris, BWG Associés

AUTORITÉ PARENTALE

Les juges du fond qui accordent à des tiers des droits de visites médiatisés de l'enfant ne sont pas tenus d'en fixer les dates et heures

Un tiers soutenant être le père biologique de l'enfant se voit octroyer, par décision de justice, un droit de visite médiatisé en raison des liens affectifs réguliers et durables qu'il a noués avec l'enfant depuis sa naissance.

Les parents font alors grief à l'arrêt rendu par la cour d'appel de ne pas avoir fixé les dates et horaires des rencontres, conformément à l'article 1180-5 du Code de procédure civile qui dispose que, lorsque le juge décide que le droit de visite de l'un des parents s'exercera dans un espace de rencontre, il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres.

La Cour de cassation répond que ces dispositions ne s'appliquent pas aux relations entre l'enfant et un tiers dans la mesure où l'article 371-4 du Code civil ne précise pas les modalités selon lesquelles le droit de visite (et d'hébergement) de ce dernier peut s'exercer.

Le juge a donc la faculté, s'agissant du droit de visite médiatisé accordé à un tiers, et contrairement à celui fixé à l'égard d'un parent, d'attribuer à l'organisme chargé d'encadrer ledit droit de visite, le pouvoir de préciser les modalités des rencontres dans le respect des dispositions de la décision judiciaire.

Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 2021, n° 21-14035, M^{me} W. et M. R. c/ M. A., F-D (rejet pourvoi c/ CA Montpellier, 11 mars 2021), M. Chauvin, prés. ; SCP Waquet, Farge et Hazan, SAS Cabinet Colin-Stoclet, av. 427k9

DIVORCE / SÉPARATION DE CORPS

Exclusion des revenus fonciers provenant d'un bien indivis dans le calcul de la prestation compensatoire

Étant donné qu'ils accroissent l'indivision, les revenus fonciers procurés par un bien indivis ne doivent pas être pris en considération pour fixer le quantum de la prestation compensatoire.

En l'espèce, les juges du fond, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, avaient pris en compte les revenus locatifs provenant d'un immeuble indivis au titre des ressources de l'époux débiteur. La décision de la cour d'appel est cassée par la Cour de cassation au motif que les revenus procurés par un bien indivis accroissent l'indivision et ne permettent donc pas d'apprécier la disparité créée par la rupture du mariage dans les conditions de vie respectives des époux. Cet arrêt confirme la jurisprudence de la Cour de cassation déjà bien établie en la matière [Cass. 1^{re} civ., 11 oct. 2017, n° 16-15612 et Cass. 1^{re} civ., 15 févr. 2012, n° 10-20018 : à propos d'un bien commun].

Cass. 1^{re} civ., 26 mai 2021, n° 20-11855, M. H. c/ M^{me} H., F-D (cassation partielle CA Rennes, 3 déc. 2019), M^{me} Batut, prés. ; SCP Gaschignard, SCP L. Poulet-Odent, av. 427l0

DIVORCE / SÉPARATION DE CORPS

Les circonstances antérieures au mariage n'ont pas à être prises en considération pour apprécier la disparité ouvrant droit à prestation compensatoire

La Cour de cassation rappelle que pour apprécier la disparité ouvrant droit à prestation compensatoire, les juges du fond n'ont pas à prendre en considération les circonstances antérieures au mariage. En effet, il doit être tenu compte uniquement de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Viole ainsi les articles 270 et 271 du Code civil, la cour d'appel qui retient, pour rejeter la demande de prestation compensatoire formée par l'épouse, qu'il n'est pas justifié que la situation de cette dernière était plus favorable au moment de l'union avec son époux.

Il s'agit du rappel d'une jurisprudence constante depuis un revirement du 16 avril 2008 (Cass. 1^{re} civ., 28 avr. 2008, n° 07-12814 puis Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2021, n° 19-24717).

Cass. 1^{re} civ., 26 mai 2021, n° 20-10695, M^{me} F. c/ M. U., F-D (cassation partielle CA Douai, 25 avr. 2019), M^{me} Batut, prés. ; SCP L. Poulet-Odent, av. 427l1

PROCÉDURE CIVILE

Recevabilité de l'appel visant au partage de la nue-propriété de biens indivis lorsque la demande de première instance visait la pleine propriété des biens

Déboutée en première instance de sa demande de partage de l'intégralité de la succession, une héritière sollicite en cause d'appel le partage de l'indivision existant sur les biens détenus en nue-propriété.

La Cour de cassation censure la décision des juges du fond qui avait déclaré l'appel irrecevable au motif que l'appelante présentait une nouvelle demande en raison de la nature différente des droits de propriété dont elle sollicitait la liquidation. La Haute juridiction considère en effet que la demande en partage de l'indivision de la nue-propriété est incluse dans la demande en partage de la pleine propriété, de sorte que les deux demandes tendaient aux mêmes fins, conformément à l'article 565 du Code de procédure civile. L'appel était donc parfaitement recevable.

Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2021, n° 18-26693, M^{me} X c/ Consorts X et Stés Vas, Eol et JS participations, F-D (cassation partielle CA Versailles, 9 nov. 2018), M^{me} Batut, prés. ; M^e Ridoux, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Waquet, Farge et Hazan, av. 427l2

RÉGIMES MATRIMONIAUX

La récompense due à la communauté au titre de travaux d'amélioration réalisés dans un bien propre ne peut être moindre que le profit subsistant

Dans cette espèce, des travaux d'amélioration, financés au moyen des deniers de la communauté, sont réalisés dans un bien immobilier propre à l'épouse, par la suite vendu et dont le prix a été réinvesti dans une nouvelle acquisition commune. Des difficultés surviennent lors des opérations de liquidation et partage de la communauté concernant la valorisation de la récompense due au titre du financement de ces travaux.

La Cour de cassation censure la décision des juges du fond, lesquels avaient retenu la dépense faite afin de fixer le montant de la récompense due par l'épouse à la communauté, et rappelle les termes de l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil qui dispose que lorsque la valeur empruntée a servi à améliorer un bien, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant.

La récompense devait donc logiquement correspondre au profit généré par les travaux, évalué au jour de l'aliénation du bien et revalorisé selon la valeur actuelle du bien subrogé.

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2021, n° 19-22067, M^{me} O. c/ M. S., F-D (cassation partielle CA Aix-en-Provence, 3 juill. 2019), M^{me} Batut, prés. ; SCP L. Poulet-Odent, SCP Lyon-Caen et Thiriez, av. 42713

■ SUCCESSIONS / LIBÉRALITÉS

La copie certifiée d'un certificat successoral européen présentée au destinataire dans les 6 mois de sa délivrance profite à tous les ayants droit

Dans le cadre du règlement d'une succession en Espagne, une banque autrichienne refuse de débloquer des fonds au motif que le certificat successoral européen délivré par le notaire espagnol ne prévoyait pas sa durée de validité et lui était présenté par un héritier différent de celui l'ayant sollicité.

Trois questions préjudicielles d'interprétation sont posées à la Cour de justice concernant les articles 65, 69 et 70 du règlement européen (IUE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 (relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes

authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen) qui prévoient que le certificat successoral européen est délivré à la demande de tout ayant droit à la succession et qu'il produit ses effets dans tous les États membres au moyen d'une copie certifiée conforme dont la durée de validité est de 6 mois.

La CJUE confirme que la durée de validité de la copie certifiée conforme d'un certificat successoral européen est de 6 mois, même lorsqu'il est fait mention d'une validité illimitée.

Elle précise que ce délai est apprécié au jour de sa présentation auprès de l'autorité administrative, et non au jour où cette dernière rend sa décision.

Elle rappelle enfin qu'elle produit effets au profit de tous les ayants droit mentionnés dans le certificat successoral, y compris ceux qui n'en étaient pas demandeurs.

CJUE, 6^e ch., 1^{er} juill. 2021, n° C-301/20, UE et HC c/ Vorarlberger Landes und Hypothekenbank AG, M. Bay Larsen, prés. de ch., M^{me} Toader, rapp., M. Jääskinen, juge, M. Campos Sánchez-Bordona, av. gén. : décision consultable sur https://lex.so/_Vb4EL 42714